

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2022-2-DT33-47-6A

**Cette décision a fait l'objet
d'un recours contentieux**

DÉCISION PORTANT SANCTION ADMINISTRATIVE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, et L. 612-6, L. 612-9 et L. 612-20, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur du 21 octobre 2022, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 29 novembre 2022 informant la société ACS SECURITY de la date de la séance de la commission de discipline, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure, communiquée ce même jour par voie électronique ;

Vu le rapport de contrôle du 7 avril 2022 transmis à la société ACS SECURITY le 25 mai 2022 conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur et des éléments issus du contrôle, et en l'absence d'observations présentées par la défense, la commission retient les manquements suivants à l'encontre de la société ACS SECURITY :

- Le non-respect du devoir de loyauté et de transparence vis-à-vis des autorités publiques, ainsi que le non-respect de l'action de l'autorité de contrôle, en violation des dispositions des articles R. 631-13 et R. 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, alors que, dans le cadre du contrôle de la société ACS SECURITY, de nombreux documents ont été sollicités par les agents chargés du contrôle, la société n'a pas transmis l'ensemble des éléments requis et ce, même après plusieurs relances effectuées par courriels électroniques les 10 et 19 janvier 2022. Au surplus, le responsable de la société n'a répondu à aucun appel téléphonique et ne s'est pas présenté aux convocations qui lui ont été adressées par lettre recommandée.

- Le non-respect des lois, caractérisés par des déclarations préalables à l'embauche tardives, en méconnaissance des dispositions des articles R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et R. 1221-4 du code du travail ;

L'analyse des déclarations préalables à l'embauche effectuées par la société ACS SECURITY a permis de constater que sur treize salariés déclarés sur la période du 12 décembre 2020 au 3 janvier 2022, 7 d'entre eux ont été déclarés postérieurement à leur embauche effective, les retards constatés allant de 1 à 45 jours.

De tels manquements, dont la matérialité n'est au demeurant pas contestée, justifient, compte tenu de leur nature et de leur gravité, qu'une sanction justement proportionnée soit prononcée à l'encontre de la société ACS SECURITY.

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la société ACS SECURITY :

- une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de dix-huit mois courant à compter de sa date de notification ;
- une pénalité financière d'un montant de deux mille cinq cents (2 500) euros.

Article 2 : Les sanctions mentionnées à l'article 1^{er} seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pendant une durée de dix-huit mois.

Article 3 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société ACS SECURITY, immatriculée sous le SIRET n° 848 982 591 00028, et dont le siège social est situé au 23, rue de la Grande Horloge à Agen (47000) et au préfet du Lot-et-Garonne ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Agen, par lettre simple.

Article 4 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision

Délibéré lors de la séance du 19 décembre 2022, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- la magistrate de l'ordre judiciaire désignée par le procureur général près la Cour de cassation ;
- le représentant du directeur général de la police nationale ;
- le représentant du directeur général du travail ;
- deux personnes issues de l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4° de l'article R. 634-9 du même code..

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Conseiller d'État,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.